



Mme Francine Closener
PL 8421
7 juillet 2026

Amendement du groupe politique LSAP

Projet de loi n° 8421 sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique, portant modification :

1° de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

2° de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;

3° de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

*

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique du groupe politique LSAP.

Celui-ci se rapporte au texte du projet de loi proposé par la Commission des Médias et des Communications dans son rapport du 2 juillet 2026.

Un texte coordonné du projet de loi est joint à l'amendement proposé par le groupe politique LSAP (**figurant en caractères italiques, gras et soulignés**).

Le texte consolidé de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte reprend l'amendement proposé par le groupe politique LSAP (**figurant en caractères italiques, gras et soulignés**) et les modifications prévues par le projet de loi n°8421 (**figurant en caractères gras et soulignés**).

*

Exposé des motifs

Avec le Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, l'Union européenne dispose depuis plus de vingt ans d'un cadre ambitieux en matière de droit d'accès à l'information. Les auteur·e·s de l'amendement sous rubrique estiment que le Luxembourg devrait saisir l'occasion actuelle, du renforcement du droit d'accès à l'information conformément à la Convention de Tromsø, pour initier d'autres réformes inspirées de l'exemple de l'UE.

En effet, les institutions européennes ont démontré au fil des années que l'adoption de délais courts et de réponses claires en matière d'accès aux documents favorise un échange constructif avec les citoyen·ne·s, sans entraver le fonctionnement des organismes. En revanche, des délais trop longs pour la transmission de documents et l'absence de règles précises pour des réponses en cas de refus peuvent freiner le travail critique de la presse et nuire à la confiance du public envers les institutions politiques.

Dans l'objectif d'éviter ces problèmes, les auteur·e·s proposent d'intégrer certains éléments de la réglementation européenne dans la législation nationale, en vue d'une amélioration continue des services publics.

*

Amendement unique concernant l'article 9

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Il est inséré un point 1° nouveau, libellé comme suit :

« 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « dans le mois qui suit » sont remplacés par les termes « dans les quinze jours ouvrables qui suivent » ; »

2° Le point 1° initial, devenu le point 2° nouveau, est amendé comme suit :

« 1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3, les termes « de l'article 1^{er}, paragraphe 3, ou » sont insérés après les termes « en application » et les termes « à caractère personnel d'autres personnes » sont remplacés par les termes « exclues du droit d'accès » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) **À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire et point 1, les termes « d'un mois » sont remplacés par les termes « de quinze jours ouvrables » ;**
- b) **Au même alinéa, point 3, les termes « de l'article 1^{er}, paragraphe 3, ou » sont insérés après les termes « en application » et les termes « à caractère personnel d'autres personnes » sont remplacés par les termes « exclues du droit d'accès » ;**
- c) **À l'alinéa 2, les termes « d'un mois » sont remplacés par les termes « de quinze jours ouvrables » ; »**

3° Au point 2° initial, devenu le point 3° nouveau, l'article 5, paragraphe 4 nouveau, est amendé comme suit :

« (4) À défaut de communication du document demandé dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant dans le délai prévu au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'organisme ~~est réputé avoir rejeté la demande~~ communique au demandeur, dans une réponse écrite, les motifs de la décision de refus et l'informe des voies de recours dont il dispose, à savoir former un recours en réformation conformément à l'article 8bis et/ou saisir la Commission d'accès aux documents selon les conditions prévues à l'article 10. ».

Commentaire :

Il est proposé de réduire le délai de réponse pour la communication d'un document à quinze jours, en s'alignant sur les délais actuellement prévus au niveau européen par le règlement (CE) n°1049/2001 précité.

En outre, il est prévu que toute personne dont la demande d'accès aux documents est rejetée doit être informée des raisons précises de ce refus ainsi que des voies de recours disponibles, ceci conformément audit règlement.

Cette disposition est d'autant plus essentielle alors que l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte prévoit que la décision de refus est à annexer à la lettre de saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs. Or, cette obligation ne peut pas être respectée avec le principe « silence vaut refus » prévu par le projet de loi actuel.

Enfin, le droit de recevoir un refus explicite par écrit constitue un moyen efficace pour renforcer la transparence et la responsabilité des organismes publics. En fournissant des explications quant au refus et en précisant les recours disponibles, les organismes montrent leur volonté de respecter les principes de transparence et d'ouverture. Ainsi, il est contribué à une meilleure réactivité des administrations et le dialogue constructif avec les citoyens est favorisé.

Suite à l'insertion d'un point 1° nouveau, les points subséquents sont à renuméroter.

*

Texte coordonné du projet de loi après l'amendement du groupe politique LSAP

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est modifié comme suit :

1° Au point 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) La phrase liminaire est remplacée comme suit :

« journaliste professionnel : toute personne qui exerce à titre de profession principale et moyennant rémunération une activité, que ce soit en tant que salarié ou en tant qu'indépendant, auprès ou pour le compte d'un ou de plusieurs éditeurs, qui consiste dans la collecte, l'analyse ou le commentaire et le traitement journalistique d'informations, à condition que cette personne remplisse les conditions suivantes : »

b) Au point 1), les termes « depuis au moins trois mois » sont insérés après le terme « loi » ;

c) Le point 4) est remplacé par la disposition suivante :

« 4) n'exercer aucune activité ayant pour objet la publicité ni aucun commerce, si ce n'est en qualité d'éditeur. » ;

2° À la suite du point 10, il est inséré un point 10**bis** nouveau, libellé comme suit :

« 10**bis**. publication d'actualité politique et générale : une publication constituée d'informations à caractère politique aux côtés desquelles figurent des informations à caractère plus général traitant des sujets divers susceptibles de susciter l'intérêt d'un public large et varié ; ».

Art. 2. À l'article 23, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la même loi, le terme « professionnel » est inséré après les termes « carte de journaliste ».

Art. 3. À l'article 25 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Après les termes « Conseil de Presse » sont insérés les termes « , désignés par les journalistes professionnels et les éditeurs, » ;

2° Les termes « voie d'arrêté grand-ducal, sur proposition des milieux professionnels respectifs » sont remplacés par les termes « le ministre ayant les Médias dans ses attributions ».

Art. 4. À l'article 26, alinéa 4, à l'intitulé de la section 4 et aux articles 27 et 28, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, les termes « Cartes de presse » sont remplacés par les termes « cartes de journaliste professionnel ».

Art. 5. À l'article 29 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Aux alinéas 1^{er} et 2, les termes « Cartes de presse » sont remplacés par les termes « cartes de journaliste professionnel » ;

2° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la première phrase, les termes « arrêté grand-ducal » sont remplacés par les termes « le ministre ayant les Médias dans ses attributions » ;
 - b) À la deuxième phrase, les termes « Cartes de presse » sont remplacés par les termes « cartes de journaliste professionnel » ;
- 3° Aux alinéas 6 et 7, les termes « Cartes de presse » sont remplacés par les termes « cartes de journaliste professionnel ».

Art. 6. À l'article 33, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les termes « voie d'arrêté grand-ducal » sont remplacés par les termes « le ministre ayant les Médias dans ses attributions ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte

Art. 7. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les termes « le Médiateur » sont remplacés par les termes « l'Ombudsman, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, le Centre pour l'égalité de traitement » et les termes « , les autorités judiciaires » sont insérés après les termes « la Cour des comptes » ;

- b) Sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Les administrations et services de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la tutelle de l'État ou sous la surveillance des communes ainsi que les personnes morales fournissant des services publics, la Chambre des Députés, le Conseil d'État, l'Ombudsman, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, le Centre pour l'égalité de traitement, la Cour des comptes, les autorités judiciaires et les Chambres professionnelles fournissent aux journalistes professionnels au sens de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ci-après « journalistes professionnels », un accès aux documents détenus relatifs à l'exercice d'une activité administrative et qui permettent aux journalistes professionnels de remplir leur mission d'intérêt général.

On entend par « document » toutes informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les organismes visés au présent paragraphe. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Le point 6 est complété par les termes « ou par le Règlement de la Chambre des Députés » ;
- b) Le point 10 est complété par les termes « ou de la Chambre des Députés » ;

3° À la suite du paragraphe 2 est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Si une exception visée au paragraphe 2 s'applique à une partie des informations contenues dans un document, l'organisme peut néanmoins communiquer les autres informations contenues dans le document. Toute occultation est clairement précisée. Toutefois, l'accès est refusé si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou

vide de sens, ou si la mise à disposition de ce qui reste du document est une charge manifestement déraisonnable pour l'organisme. ».

Art. 8. À la suite de l'article 4, paragraphe 2, de la même loi, sont insérés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

« (3) L'organisme sollicité aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document demandé.

(4) L'organisme sollicité répond à la demande de communication du demandeur par l'envoi d'un accusé de réception qui comprend des indications par rapport au délai de traitement estimé. ».

Art. 9. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « dans le mois qui suit » sont remplacés par les termes « dans les quinze jours ouvrables qui suivent » ;

1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3, les termes « de l'article 1^{er}, paragraphe 3, ou » sont insérés après les termes « en application » et les termes « à caractère personnel d'autres personnes » sont remplacés par les termes « exclues du droit d'accès » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) **À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire et point 1, les termes « d'un mois » sont remplacés par les termes « de quinze jours ouvrables » ;**

b) **Au même alinéa, point 3, les termes « de l'article 1^{er}, paragraphe 3, ou » sont insérés après les termes « en application » et les termes « à caractère personnel d'autres personnes » sont remplacés par les termes « exclues du droit d'accès » ;**

c) **À l'alinéa 2, les termes « d'un mois » sont remplacés par les termes « de quinze jours ouvrables » ;**

2° 3° À la suite du paragraphe 3, est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) À défaut de communication du document demandé dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant dans le délai prévu au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'organisme **est réputé avoir rejeté la demande communiquée au demandeur, dans une réponse écrite, les motifs de la décision de refus et l'informe des voies de recours dont il dispose, à savoir former un recours en réformation conformément à l'article 8bis et/ou saisir la Commission d'accès aux documents selon les conditions prévues à l'article 10.** ».

Art. 10. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 4, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. nonobstant l'aide accordée par l'organisme sollicité, la demande reste trop vague pour permettre l'identification du document recherché. ».

Art. 11. À la suite de l'article 8 de la même loi, il est inséré un chapitre *lbis* nouveau, comprenant un article *8bis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre *lbis* – Voies de recours

Art. *8bis*. Les décisions refusant de faire droit, en tout ou en partie, à une demande de communication d'un document sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ».

Art. 12. À l'article 9 de la même loi, les termes « , ministre d'État » sont supprimés.

Art. 13. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, première et troisième phrases, les termes « , ministre d'État » sont supprimés »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, qui sont mis en cause sont tenus de communiquer à la Commission d'accès aux documents, dans le délai prescrit par cette dernière, tous les éléments de droit et de fait qui ont motivé leur décision de refus ainsi que le document sollicité par le demandeur, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel leur étant applicable le cas échéant.

La Commission d'accès aux documents prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des documents transmis.

Hormis les exceptions prévues par ou en vertu d'une loi, les membres de la Commission d'accès aux documents ainsi que les agents assurant le secrétariat de la Commission d'accès aux documents sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice de la législation applicable aux pièces classifiées.

La Commission d'accès aux documents peut convoquer un représentant de l'organisme concerné aux fins de recueillir des explications sur le document sollicité. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

Art. 14. À l'article 1^{er}, alinéa 3, point 3°, de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, les termes « , à l'exception des éditeurs visés à l'article 13*bis* » sont insérés après le terme « électroniques ».

Art. 15. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 3°, les termes « dans son rapport annuel » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la phrase liminaire, les termes « , et pendant toute la période d'éligibilité » sont insérés après le terme « demande » ;
- b) Le point 1° est remplacé par la disposition suivante :
 - « 1° produire et diffuser de façon continue des informations et analyses ou commentaires ayant fait l'objet d'un traitement journalistique et tendant à éclairer le jugement des citoyens du Grand-Duché de Luxembourg sur des questions d'actualité politique et générale ; » ;
- c) Le point 7° est remplacé par la disposition suivante :
 - « 7° consacrer la majorité de la surface totale à l'objet visé au point 1° ; » ;
- d) Au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- e) À la suite du point 9°, il est inséré un point 10° nouveau, libellé comme suit :
 - « 10° ne pas présenter un contenu majoritairement spécialisé dans un domaine non lié à l'actualité politique ou générale. ».

Art. 16. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, à la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « Le journaliste professionnel nommé gérant d'un éditeur, exerçant sous le statut d'indépendant et participant personnellement et de manière continue à la collecte, l'analyse, le commentaire ou le traitement journalistique d'informations, est assimilé au journaliste professionnel lié à l'éditeur par un contrat à durée indéterminée. » ;
- 2° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :
 - « (4) L'aide accordée est attribuée à partir de la date de la demande. ».

Art. 17. À l'article 6, paragraphe 2, phrase liminaire, de la même loi, les termes « , et pendant toute la période d'éligibilité » sont insérés après le terme « demande ».

Art. 18. À l'article 7 de la même loi, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 19. À l'article 9, phrase liminaire, de la même loi, les termes « , et pendant toute la période d'éligibilité » sont insérés après le terme « demande ».

Art. 20. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À la suite du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :
 - « En cas de non atteinte de ce seuil, l'aide est diminuée au prorata de la différence. » ;
- 2° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :
 - « (2) Le montant annuel maximal versé à un éditeur par publication de presse est limité à 1 600 000 euros. » ;
- 3° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les montants visés aux paragraphes 2 et 3 sont établis sur base de la valeur 834,76 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varient en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraîne un ajustement correspondant des limites pour l'exercice budgétaire suivant. ».

Art. 21. À la suite de l'article 13 de la même loi, il est inséré un chapitre *7bis* nouveau, comprenant un article *13bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Chapitre *7bis* – Aide de minimis

Art. *13bis*. Aide de minimis

Lorsqu'un éditeur réalise un projet ayant une valeur ajoutée pour le pluralisme des médias du pays, le ministre peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Par « entreprise unique », on entend toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- 1° une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- 2° une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- 3° une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- 4° une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées à l'alinéa 2 à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom de l'éditeur requérant ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts directement liés à l'édition, à l'autopromotion ou à l'innovation du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

L'aide prévue au présent chapitre prend la forme d'une subvention en capital.

La décision relative à l'octroi de l'aide suite à la demande d'aide n'est prise qu'après avoir demandé l'avis de la Commission « Aide à la presse ».

Le montant de l'aide est fixé en fonction :

- 1° de la contribution ou de la plus-value du projet pour le pluralisme des médias au Luxembourg ;
- 2° de l'aide nécessaire pour réaliser le projet ;
- 3° de la cohérence du plan d'affaires du projet et de la crédibilité des hypothèses qui y sont avancées ;
- 4° de l'envergure financière du projet par rapport aux fonds propres de l'entreprise.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la loi applicable.

Les aides de minimis peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable. ».

Art. 22. À l'article 14, paragraphes 4, point 1°, 5 et 7, de la même loi, les termes « Service des médias et des communications » sont remplacés par les termes « Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique ».

Art. 23. L'article 20, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « pendant cinq années » sont remplacés par les termes « jusqu'au 31 décembre 2027 » ;

2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le montant de la compensation annuelle est établi sur base de la valeur 834,76 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraîne un ajustement correspondant de l'aide pour l'exercice budgétaire suivant. Cette disposition entre en vigueur avec effet rétroactif au 30 juillet 2021. ».

Chapitre 4 – Mise en vigueur

Art. 24. Les articles 15, 17 et 19 entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

**Texte consolidé de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une
administration transparente et ouverte**

[...]

Section 3 – Communication des documents

Art. 4.

(1) La demande de communication d'un document doit revêtir une forme écrite. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Les demandes peuvent être formulées librement ou sur base de formulaires types qui sont mis à la disposition du demandeur par les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

(2) Pour les demandes formulées de manière trop générale, l'organisme sollicité invite le demandeur, au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à préciser sa demande d'information.

(3) L'organisme sollicité aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document demandé.

(4) L'organisme sollicité répond à la demande de communication du demandeur par l'envoi d'un accusé de réception qui comprend des indications par rapport au délai de traitement estimé.

Art. 5.

(1) Le document demandé est mis à la disposition du demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard **dans le mois qui suit dans les quinze jours ouvrables qui suivent** la réception de la demande par l'organisme sollicité selon les modalités suivantes :

1. par la délivrance de copies en un seul exemplaire ;
Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 aux autorités communales, un règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer par le demandeur en cas de délivrance de copies d'un document. Cette redevance ne peut excéder le coût réel de reproduction.
2. par la transmission par voie électronique lorsque le document est disponible sous forme électronique et si le demandeur a communiqué une adresse électronique aux organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ;
3. par la consultation sur place lorsque la reproduction nuit à la conservation du document ou n'est pas possible en raison de la nature du document demandé.

Le dépôt aux Archives nationales des documents accessibles aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication.

(2) Le délai prévu au paragraphe 1^{er} peut être prolongé **d'un mois de quinze jours ouvrables** lorsque :

1. le volume et la complexité des documents demandés sont tels que le délai **d'un mois de quinze jours ouvrables** ne peut être respecté ;
2. la demande est adressée à l'organisme qui ne détient pas le document ;

3. l'organisme doit, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, ou de l'article 6, occulter ou disjoindre les données à caractère personnel d'autres personnes exclues du droit d'accès;
4. le document sollicité a fait l'objet d'un dépôt aux Archives nationales ;
5. l'organisme doit consulter un tiers.

Le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois de quinze jours ouvrables, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

(3) Lorsque l'organisme sollicité demande au requérant de préciser la demande, conformément à l'article 4, paragraphe 2, le délai prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est suspendu jusqu'à réception d'une demande libellée de manière suffisamment précise.

(4) À défaut de communication du document demandé dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant dans le délai prévu au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'organisme est réputé avoir rejeté la demande communiquée au demandeur, dans une réponse écrite, les motifs de la décision de refus et l'informe des voies de recours dont il dispose, à savoir former un recours en réformation conformément à l'article 8bis et/ou saisir la Commission d'accès aux documents selon les conditions prévues à l'article 10.

[...]

* * *



Ben Polidori



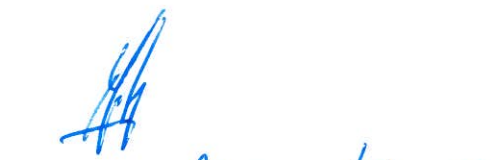
Francine Cloesner



Jan Brincelman



Ben Streff



Mars di Bartolomeo